Gironde TOURISME

Nouveaux Territoires

LES MATINÉES DE Gironde TOURISME

7e EDITION

JEUDI 24 OCTOBRE 2019

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

IMMEUBLE GIRONDE - AMPHITHÉÂTRE BADINTER
1 RUE CORPS FRANC POMMIES - BORDEAUX

LA LOCATION SAISONNIÈRE, UN ELDORADO ?

ATELIER 3 : LA TAXE DE SÉJOUR, COMMENT OPTIMISER SON RECOUVREMENT
ANIMÉ PAR **JÉRÔME PAYANY**, NOUVEAUX TERRITOIRES

Les évolutions pour 2020

- Un décret publié au JO du 19 octobre 2019
- Une Loi de Finances pour 2020 publiée vers le 30 décembre 2019
- Un reversement des opérateurs numérique conforme à la loi ?

Le détail du décret :

- 1 - Saisie dans Ocsitan avant le 1er novembre dès cette année
- 2 - Création d’une 10ème nature d’hébergement
- 3 - Simplification de l’avis de taxation d’office
- 4 - Toilettage normal après reforme bien que tardive…

La création d’une 10ème nature d’hébergement

Le décret intègre les hébergements sans classement ou en attente de classement dans la liste des natures d'hébergement.

- On récapitule, les natures sont donc :
- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

- **10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.**

L’avis de taxation d’office évolue

Il modifie le contenu de l'avis de taxation d'office établi par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il doit à présent comporter les mentions suivantes :

1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement, ainsi que, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût par personne de ces nuitées. L'avis précise les renseignements et les données à partir desquels la commune a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. La commune peut demander aux professionnels qui ne sont pas préposés à la collecte de la taxe pour le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée, les copies des factures émises à son égard et tout renseignement sur son activité de location ;

3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Par ailleurs, cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Un toilettage bienvenu après la réforme de 2019

Enfin, conformément aux rédactions introduites par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le décret supprime les dispositions règlementaires du code général des collectivités territoriales devenues sans objet ou redondantes.

La collecte par les opérateurs numériques

La loi prévoit :

- Versement en 1 seule fois avant le 31 décembre 2019 de la collecte de 2019
- Avec production d’un état déclaratif dont le contenu est fixé sous peine de sanctions

En réalité

- Annonce lors du Congrès d'OTF que Airbnb et les adhérents UNPLV reverseront au 15 décembre 2019 la taxe de séjour encaissée du 1er janvier au 31 octobre aux collectivités, et les mois de novembre et décembre début 2020.

- Gites de France collecte la taxe de séjour et la reverse régulièrement

- Abritel ?

- Et les autres ???

L’état déclaratif

Le justificatif de reversement par tout intermédiaire est encadré par le L.2333-34

III.-Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

TAXE DE SÉJOUR

www.taxesejour.fr

Nouveaux Territoires

36, rue Antoine Maille 13005 Marseille

commercial@taxesejour.fr - 04 84 255 655